



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 17692

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'imposition des terres plantées en vigne. En effet, les tarifs de base à l'imposition des vignes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont déterminés par référence soit à un bail représentatif de la valeur moyenne des baux, soit au revenu net moyen d'exploitation d'une vigne en production après application à ces valeurs d'un abattement pour tenir compte de l'improductivité caractérisant les premières années de plantation. Si l'on facilite la création d'entreprise par l'exonération totale pendant cinq ans de la taxe professionnelle, eu égard aux investissements effectués et à la faiblesse des bénéfices réalisés dans les premières années d'une entreprise, il paraîtrait logique qu'une mesure équivalente soit mise en place pour les terres agricoles plantées en vigne - afin de tenir compte du délai assez long, de cinq ans en moyenne, pour qu'une vigne soit réellement productive. Il lui demande s'il entend exonérer de taxe foncière les terres plantées en vigne non productives pendant les cinq premières années de leur plantation, comme cela est pratiqué pour les parcelles « ensemencées, plantées ou replantées en bois » (art. 1395, CGI).

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé d'instituer une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains plantés en vignes pendant les cinq années suivant celle de la plantation. Les particularités de ces plantations sont d'ores et déjà prises en compte pour l'assiette de l'impôt : le tarif d'évaluation est établi en fonction de leur rendement moyen sur toute la durée de leur exploitation y compris la période initiale d'improductivité. Un dispositif d'exonération conduirait donc à tenir compte deux fois des particularités de ces plantations et il faudrait corrélativement relever le tarif appliqué en cours de production pour tenir compte du rendement réel constaté. Au surplus, l'extension des surfaces plantées en vignes, à laquelle inciterait une telle mesure, pourrait être critiquée d'un point de vue économique et par rapport à nos engagements européens. Enfin, la mesure proposée se traduirait par une perte de ressources pour les collectivités locales concernées qui ne manqueraient pas, soit de transférer la charge sur les autres contribuables, soit d'en demander la compensation par l'État, ce qui n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel. Cela étant, diverses dispositions sont intervenues au cours des années récentes pour alléger la charge que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs. Ainsi, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993) a supprimé, dès 1993, la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et engagé la suppression progressive à compter de 1993 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres. En outre, les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre peuvent instituer un dégrèvement temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Ce dégrèvement a été étendu par l'article 31 de la loi de finances pour 1994 (no 93-1352 du 30 décembre 1993) aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient de prêts à moyen terme spéciaux. Cette mesure, qui vise à aider les agriculteurs au cours des premières années de leur installation, va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17692

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4236

Réponse publiée le : 21 août 1995, page 3591